

BUREAU

PROCES-VERBAL n° B2025/04

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 mai, le Bureau de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan s'est réuni au nombre prescrit par la loi à son siège social sous la Présidence de Monsieur Bernard PLANO. Monsieur Alain PIASER a été désigné secrétaire de séance.

Présents : Bernard PLANO, Alain PIASER, Joëlle ABADIE, Valérie DUPLAN, Roger LACOME, Ludovic PONTICO, Serge SOHIER, Régine SARRAT, Albert BEGUE, Christiane ROTGE, Laurent LAGES, Francis ESCUDE et Didier FAVARO.

Absents excusés : Philippe SOLAZ, Catherine CORREGE, Nicolas TOURON, Céline CASSAGNEAU, André RECURT, Maurice LOUDET, Jean-Bernard COLOMES et Martine LABAT.

ORDRE DU JOUR

N°	Sujet	Rapporteur	Délibération / avis / information
----	-------	------------	---

VIE DES ASSEMBLÉES

1	Approbation du dernier procès-verbal du Bureau	Bernard PLANO	Avis
2	Circulaire relative à la recomposition des conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre	Bernard PLANO	Avis

COMMANDE PUBLIQUE ET FINANCES

3	Octroi de fonds de concours aux communes - exercice 2024	Bernard PLANO	Délibérations
4	Octroi de fonds de concours exceptionnel – Sarlabous – réserve incendie	Bernard PLANO	Délibération
5	Marché public : Mobilier du centre aquatique	Catherine CORREGE	Délibération
6	Marché public : Signalétique du centre aquatique	Catherine CORREGE	Délibération
7	Marché public : Service technique aux communes – remplacement d'une débroussailleuse autoportée	Ludovic PONTICO	Délibération

8	Patrimoine – Réparation porte de l’atelier technique	Roger LACOME	Délibération
9	Marché public : Signature devis – Accompagnement complet pour la mise en concurrence des marchés publics d’assurances	Bernard PLANO	Délibération
10	Patrimoine : travaux sur l’aire d’accueil des gens du voyage	Roger LACOME	Délibération
11	Moulin des Baronnie – Tarifs forfait du camping et tarifs salle de la vitrine	Nicolas TOURON	Avis

RESSOURCES HUMAINES

12	Modification de la grille des emplois	Bernard PLANO	Délibérations
13	Temps partiel sur autorisation (contractuels)	Bernard PLANO	Avis

ENVIRONNEMENT

14	Renouvellement de la CLE SAGE ADOUR AMONT et désignation d'un élu référent	Bernard PLANO	Avis
15	Modification de la convention financière GEMAPI	Francis ESCUDE	Délibération

SENTIERS

16	Animations autour des sentiers touristiques de la CCPL	Didier FAVARO	Délibération
----	--	---------------	--------------

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

17	Partenariat avec Toulouse Métropole	Alain PIASER	Délibération
18	CM10 - convention avec le SMECTOM	Alain PIASER	Délibération
19	CM10 - sécurité	Alain PIASER	Information
20	CM10 - Procédure de déclassement	Alain PIASER	Avis
21	Foyer des Jeunes Travailleurs (Résidence Habitat Jeunes)	Alain PIASER	Information

TRANSITION ENERGETIQUE

22	ZAEnR 3	Philippe SOLAZ	Information
----	---------	----------------	-------------

ACTION SOCIALE

23	Renouvellement de la convention avec la Poste pour l’agence postale de Bourg de Bigorre	Bernard PLANO	Délibération
----	---	---------------	--------------

QUESTIONS DIVERSES

24	MARPA : réponse à l'appel à projet CARSAT 2025, investissement en faveur des résidences autonomie	Roger Lacome	Délibération
25	Dalia	Bernard PLANO	Délibération
26	ATMO : Modification de la délibération	Bernard PLANO	Délibération

VIE DES ASSEMBLÉES

1. Approbation du dernier procès-verbal du Bureau

Le procès-verbal de la précédente réunion de bureau a été approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

2. Circulaire relative à la recomposition des conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre

Par courrier en date du 16 avril 2025, la Préfecture nous rappelle que les organes délibérants des communautés de communes doivent faire l'objet d'une recomposition de leur conseil communautaire dans l'année qui précède celle du renouvellement général des conseils municipaux, y compris dans l'hypothèse où ils souhaiteraient conserver la répartition actuelle, si celle-ci reste valide.

Actuellement, la composition du conseil communautaire de la CCPL est établie selon les règles de droit commun.

Deux possibilités existent :

- La répartition de droit commun : en l'absence de tout accord local valide adopté dans le délai visé (31 août 2025), le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire resteront inchangés. Cette répartition de droit commun fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui doit être pris avant le 31 octobre 2025 pour constater la composition du conseil communautaire. Présentée en Annexe de ce courrier, cette répartition est basée sur 82 conseillers communautaires. A défaut d'accord local valide avant le 31 août 2025, la répartition de droit commun s'applique.
- La répartition par accord local : cette répartition est strictement encadrée et doit respecter un principe général de proportionnalité en référence à la population municipale de chaque commune membre de la communauté de la commune (voir conditions requises dans fiche annexe jointe à la circulaire). Cette répartition doit être adoptée par les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population de celles-ci, ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci. Les conseils municipaux ont jusqu'au 31 août pour délibérer sur l'accord local choisi et si les conditions requises par la loi sont remplies, un arrêté préfectoral est pris avant le 31 octobre 2025 pour constater la composition du conseil sur la base de l'accord local.

Le Bureau est invité à exprimer un avis sur la base du courrier transmis le 16 avril 2025 par Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées, et des annexes qui accompagnent la circulaire.

Le Bureau propose à l'unanimité des membres présents de rester sur le principe du droit commun.

FINANCES

3. Octroi de fonds de concours aux communes – exercice 2024

Communes	Opération	Montant total HT des travaux	Montant fonds de concours sollicité
PINAS	Mise aux normes et sécurisation des façades de l'école	58 700,00 €	2 008,00 €
LABASTIDE	Mise en conformité de l'habitation d'un logement communal et rénovation énergétique	21 077,00 €	2 693,00 €

Les membres du Bureau sont invités à délibérer pour l'autorisation de versement des fonds de concours présentés ci-dessus. Les dossiers complets peuvent être demandés au secrétariat.

LE BUREAU

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- D'accorder un fonds de concours d'un montant de 2 008 € à la commune de Pinas pour le financement de l'opération de travaux de mise aux normes et de sécurisation des façades de l'école.
- D'accorder un fonds de concours d'un montant de 2 693 € à la commune de Labastide pour le financement de l'opération de travaux de mise en conformité d'un logement communal et rénovation énergétique.

4. Octroi de fonds de concours exceptionnel – Sarlabous – réserve incendie

Il est rappelé que par délibération du bureau en date du 5 novembre 2024, il a été décidé d'autoriser l'implantation par la commune de Sarlabous d'une réserve incendie nécessaire à la défense incendie du Moulin des Baronnie sur la parcelle B 56 appartenant à la CCPL.

Pour donner suite à cette autorisation, Monsieur le Maire de Sarlabous a pris attache avec le SDIS pour définir le projet et a sollicité des financements extérieurs.

Le coût total de cette installation s'élève à 17 840 euros HT, dont la part communale de 5 840 euros HT reste à financer par la commune.

Sur ce projet, Monsieur Ludovic PONTICO ne comprend pas que le SDIS ne priorise pas sur un point d'aspiration au niveau de l'Arros. Il cite l'exemple d'un point d'aspiration sur la commune d'Esparros, sur le ruisseau l'Ayguette. Il est interpellé par cela, et estime que ce n'est pas un projet qui a été étudié avec le souci d'optimiser l'utilisation des deniers publics.

Monsieur Roger LACOME répond que le SDIS prend en considération la permanence de la ressource, avec un risque sur les ruisseaux d'être confronté à un manque d'eau.

Madame Valérie DUPLAN déplore que le règlement SDIS départemental soit plus drastique que le règlement national.

Monsieur le Maire sollicite un fonds de concours exceptionnel, justifié par le fait que cette installation sera affectée exclusivement aux besoins de couverture d'un site appartenant à la communauté de communes.

Le fonds de concours sollicité est de 2 920 €.

Communes	Opération	Montant total HT des travaux	Montant fonds de concours sollicité
Sarlabous	Construction d'une réserve incendie à Sarlabous sur la propriété de la CCPL	17 840 €	2 920 €

LE BUREAU

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- **D'accorder un fonds de concours exceptionnel d'un montant de 2 920 € à la commune de Sarlabous pour le financement de l'opération de travaux de construction d'une réserve incendie sur la propriété de la CCPL.**

5. Marché public – Mobilier du centre aquatique – attribution du marché public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la réunion de la commission d'appel organisée le 25 avril 2025 et le procès-verbal rédigé en conclusion de cette réunion,

Considérant la consultation en procédure adaptée lancée le 3 février 2025 sur la plateforme AWS Portail Marchés-publics.info, avec avis de publication publié dans le journal La Dépêche Hautes Pyrénées,

Considérant la date limite des dépôts de dossier des candidats au 3 mars 2025 et la réception de 4 offres,

La commission d'appel d'offres (CAO) d'analyse des candidatures et des offres s'est tenue le 25 avril dernier, sur le rapport établi par la maîtrise d'œuvre et les services de la CCPL.

Sur la base de l'article 2.3 du règlement de consultation qui n'autorise pas la présentation de variantes qui sont à l'initiative des candidats, deux offres ont été considérées irrégulières et n'ont pas été analysées.

A l'issue de l'analyse, la commission d'appel d'offres a décidé de retenir l'offre de la société PERSPECTIVES, pour un montant de 49 995,48 € HT en offre de base.

Cette offre s'inscrit dans le budget estimatif qui avait été fixé et correspond aux attentes techniques exprimées.

LE BUREAU

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- **D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché public de la livraison et pose du Mobilier du centre aquatique avec la société PERSPECTIVES, pour un montant total de 49 995,48 € HT en offre de base ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités associées.**

6. Marché public – Signalétique du centre aquatique – attribution du marché public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la réunion de la commission d'appel organisée le 25 avril 2025 et le procès-verbal rédigé en conclusion de cette réunion,

Considérant la consultation en procédure adaptée lancée le 3 février 2025 sur la plateforme AWS Portail Marchés-publics.info, avec avis de publication publié dans le journal La Dépêche Hautes Pyrénées,

Considérant la date limite des dépôts de dossier des candidats au 3 mars 2025 et la réception de 5 offres,

La commission d'appel d'offres (CAO) d'analyse des candidatures et des offres s'est tenue le 25 avril dernier, sur le rapport établi par la maîtrise d'œuvre et les services de la CCPL.

A l'issue de l'analyse, la commission d'appel d'offres a décidé de retenir l'offre de la société SIEL, pour un montant de 16 767.00 € HT en offre de base.

Cette offre s'inscrit dans le budget estimatif qui avait été fixé et correspond aux attentes techniques exprimées. La méthodologie de pose et le planning sont conformes aux attentes.

LE BUREAU

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- **D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché public de la Signalétique du centre aquatique avec la société SIEL, pour un montant total de 16 767,00 € HT en offre de base ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités associées.**

7. Marché public - Signature devis – remplacement de la débroussailleuse pour le service technique

Il est rappelé qu'un budget de 30 000 € a été ouvert sur le BP 2025 afin de procéder à des renouvellements d'équipements ou à procéder à des nouveaux engins techniques.

Après avoir fait l'état des lieux du parc, la direction du service technique estime qu'il est nécessaire de remplacer la tondeuse débroussailleuse AS-MOTOR 940 XL, qui est fortement utilisée sur les communes et qui arrive en fin de cycle. Cet engin est mobilisé sur l'entretien des chemins, les terrains accidentés, sur des espaces où la végétation trop dense pour une tondeuse et sur les sites où il n'est pas obligatoire de ramasser l'herbe.

Une consultation a été lancée avec une demande de devis à plusieurs concessionnaires sur la base des besoins suivants :

- 4 roues motrices
- moteur 22CV
- pneus agraires
- coupe 90 cm style gyro- broyeur
- adapté à la pente jusqu'à 40%
- ne dépasse pas 400 kg
- système de protection anti-écrasement

Trois concessionnaires ont répondu : VIAU, SOULE et UNIVERT.

Voici le résumé de leurs offres :

Entreprise	VIAU	SOULE		UNIVERT	
Marque	ISEKI	ISEKI	AS-MOTOR	AS-MOTOR	GRILLO
Engin	SRA 950 FA	SRA 950 FA	SHERPA AS940 XL	SHERPA AS940 XL	CLIMBER 10 AWD27
Puissance	24 CV	24 CV	27 CV	27 CV	27 CV
Motricité	4x4 hydrostatique	4x4 hydrostatique	4x4 hydrostatique	4x4 hydrostatique	4x4 hydrostatique
Largeur de coupe	95 cm	95 cm	90 cm	90 cm	98 cm
Dénivelé de travail	45 %	45 %	40 %	40 %	40 %
Système anti-écrasement	Option	Option	Inclus	Inclus	Inclus
Prix HT	11 939,76 €	9 429,16 €	13 891,66 €	15 290,00 €	11 200,00 €
Montant reprise HT	4 583,33 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 900,00 €	3 900,00 €
Prix d'achat HT	7 356,43 €	6 429,16 €	10 891,66 €	11 390,00 €	7 300,00 €

Les services techniques ont pu essayer l'AS MOTOR et la GRILLO, l'ISEKI n'est pas disponible en démonstration.

L'AS-MOTOR est la copie conforme de la machine existante avec juste la jauge à carburant en plus. Ce sont les pionniers dans ce type d'engin, leur fiabilité n'est plus à prouver. Très bonne machine, très performante, le SAV est suivi, mais celle-ci n'est pas du tout confortable et le système de coupe présente quelques faiblesses à la longue. C'est une machine qui a fait ses preuves mais aussi la plus chère du marché.

La **GRILLO** est une machine très performante et propose exactement la même fabrication de châssis et de moteur que sa concurrente (AS-MOTOR) mais avec un poste de conduite suspendu qui accroît le confort et une coupe beaucoup plus facile en entretien. A noter une tôle 2 fois plus épaisse qui explique que ce soit la machine avec le poids le plus lourd. Très bonne machine, avec des caractéristiques proches voire légèrement supérieures à l'AS MOTOR, avec un prix moins élevé.

L'ISEKI n'a été vu que sur catalogue et n'est disponible qu'à la commande. Les caractéristiques techniques sont proches des deux autres machines, mais c'est une machine un peu moins puissante et qui ne propose pas le système anti-écrasement en série, contrairement à l'AS MOTOR et au GRILLON.

En conclusion, le service technique propose, sur la base des offres financières et techniques obtenues, de retenir l'offre de la société UNIVERT avec la machine GRILLO CLIMBER 10 AWD27, pour un prix avec reprise de 7 300 € HT.

LE BUREAU

Monsieur Ludovic PONTICO entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Président à signer le devis de la société UNIVERT d'un montant de 7 300 € HT pour le changement et l'achat de la débrousaieuse autoportée du service technique.

8. Patrimoine : Signature devis – Réparations porte de l'atelier technique

Des travaux de réparation sont nécessaires au niveau de l'atelier technique de Sarlabous, pour donner suite à des contrôles des accessoires et des systèmes de sécurité en date du 15 avril 2025. Il convient de remplacer les parachutes de câbles sur 3 portes et de remplacer les ressorts de compensation sur certaines portes. Monsieur Roger LACOME présentera ce sujet. Un devis de réparation a été établi par la société gineste pour un montant de 4 954,60 € HT.

LE BUREAU

Monsieur Ludovic PONTICO entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- **D'autoriser Monsieur le Président à signer le devis de la société SAS GINESTE METALLERIE pour les réparations de certaines portes de l'atelier technique de la CCPL, d'un montant de 4 954,60 € HT.**

9. Marché public – Signature devis – Accompagnement complet pour la mise en concurrence des assurances

Les contrats d'assurances de la CCPL arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il avait été décidé de les proroger d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025, pour ne pas être trop impacté sur l'année 2024 par une forte augmentation des tarifs, mais aussi car il existait des incertitudes sur deux sujets qui pouvaient avoir un impact majeur sur le lancement d'un marché public. Ces deux sujets sont la construction du centre aquatique et la prise de compétence eau et assainissement.

Il est proposé de lancer un nouveau marché public pour les assurances qui aurait vocation à prendre effet à compte du 1^{er} janvier 2026.

Compte tenu de la complexité du sujet, il est proposé de recourir aux services d'un expert indépendant spécialisé sur ce type de mission, comme cela a été le cas en 2020.

La société ARIMA, qui a prouvé son savoir faire en 2020, propose un accompagnement avec les missions suivantes :

- Analyse des besoins de la collectivité (risques, garanties, besoins de couverture.....),
- Elaboration du dossier de consultation (Avis de publicité, cahier des charges, règlement de consultation, acte d'engagement, etc...),
- Mise en concurrence des compagnies d'assurance,
- Analyse des offres avec la rédaction d'un rapport,
- Assistance de la CCPL sur le choix de l'offre,
- Fourniture d'une assistance sur la durée du marché.

Le devis transmis par la société de consultant en assurances ARIMA pour la consultation que la CCPL doit lancer en 2025 s'élève à 3 350 € HT.

LE BUREAU

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- **D'autoriser Monsieur le Président à signer le devis de la société ARIMA d'un montant de 3 350 € HT, avec les missions ci-dessus exposées.**
- **D'autoriser le lancement de la démarche de consultation des assurances.**

10. Marché public : travaux sur l'aire d'accueil des gens du voyage

La société VAGO a dressé un état des lieux des travaux à réaliser au niveau de l'aire d'accueil des gens du voyage. Ces travaux sont justifiés par des réparations à accomplir, des améliorations à apporter ou des dégradations à apporter. Sur ces bases, plusieurs devis ont été sollicités (notamment Dastugue et Pomes Darre) mais aucun n'a donné suite.

La société VAGO a proposé de solliciter un devis complet auprès d'une société qui intervient sur l'aire d'accueil des gens du voyage, avec des prestations satisfaisantes et des prix compétitifs (société SCT).

Monsieur Roger LACOME indique qu'un devis a donc été présenté par la société PCT. Ce devis prévoit plusieurs prestations :

- Prestations 1 et 2 pour un montant de 2 000 € HT : ces prestations consistent en la réparation d'un drain cassé sous chaussée, au niveau de l'édicule 8. Avant intervention, il est prévu une prestation d'hydrocurage et après intervention, une réparation de chaussée,
- Prestation 3 : il s'agit de la fermeture des locaux avec Portes Suspendues en ossature acier et remplissage en panneaux bois. Les locaux actuels sont en effet ouverts et les occupants demandent régulièrement qu'un dispositif de fermeture soit mis en place. Cette prestation est chiffrée à 17 217 € HT,
- Prestation 4 : il s'agit de réparer le crépi de la face avant du muret de clôture qui est dégradé, en le drainant préalablement en pied. Cette prestation est chiffrée à 4 244,80 € HT,
- Prestation 5 : cette prestation prévoit la réparation de la toiture du bâtiment d'accueil car l'agent sur site se plaint de fuites régulières et de dégâts en plafond du bâtiment. Cette prestation est chiffrée à 6 536 €.

Deux devis ont été établis par les sociétés ELIS et ADEC.

La société ELIS a répondu sur la seule fourniture des électrovannes. Cette fourniture est prévue à 715 € HT (ou 2 415 € HT en variante pour un modèle plus qualitatif). La prestation n'inclut pas la mise en service et la pose.

La société ADEC a répondu avec une prestation complète de fourniture des électrovannes et de mise en service de 10 vannes motorisées (commandables à distance pour la gestion du circuit de l'aire d'accueil). La prestation de base est chiffrée à 3 394,57 € HT.

Le Bureau est invité à en délibérer.

LE BUREAU

Monsieur Roger LACOME entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Président à signer le devis de la société PCT pour les prestations 1 et 2 (réparation d'un drain cassé sous chaussée), d'un montant de 2 000 € HT,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le devis de la société ADEC pour la fourniture et la mise en service d'électrovannes, d'un montant de 3 394,57 € HT.

11. Moulin des Baronnie – Tarifs forfait du camping

11.1 Tarifs Camping moulin des Baronnie

Afin de simplifier les réservations et facturations auprès de la clientèle du Camping des Baronnie, il sera proposé au conseil de délibérer pour l'ajout aux tarifs existants des forfaits tarifaires.

Pour rappel les tarifs journaliers existants sont :

Adulte /Enfants + 12 ans : 4 €

Enfant – 12 ans : 2.60 €

Voiture : 2 €

Tente : 4 €

Caravane : 5 €

Camping-car : 6 €

Branchement électrique : 3.10

Vidange camping-car : 4.50 €

Lave-linge : 4.50 €

Sèche-linge/ lave-linge avec lessive : 5.50 €

Supplément animal de compagnie (identifié + carnet de vaccination à jour) : 2 €

Taxe de séjour : 0.29 €/adulte

Ces tarifs seraient complétés par les tarifs forfaitaires suivants :

- **Camping-car - Van - Fourgon**

Forfait journalier 1 emplacement (sur une base de 2 personnes de plus de 12 ans, eau incluse) = 16€ + TS –

En option électricité

Tarif dégressif à partir de la 3ème nuit : - 2 € / nuit

- **Tente**

- **Forfait journalier sans véhicule***

1 Tente + 1 Adulte (ou plus de 12 ans) = 8€

1 Tente + 2 Adultes (ou plus de 12 ans) = 12€

- **Forfait journalier avec véhicule***

1 Tente + 1 Adulte (ou plus de 12 ans) + 1 Voiture = 10 €

1 Tente + 2 Adultes (ou plus de 12 ans) + 1 voiture = 14 €

Tarif dégressif à partir de la 3ème nuit : - 2 € / nuit

* En option : enfant (sur le tarif de base), animaux (sur le tarif de base), électricité (sur le tarif de base).

A l'unanimité des membres présents, Le Bureau propose au conseil de voter ces tarifs.

11.2 Location Salle Vitrine Moulin des Baronnie

Dans le cadre du développement des animations au Moulin des baronnies, la salle de la vitrine est régulièrement mise à disposition auprès d'associations à but non lucratif mais aussi de prestataires privés.

Il sera proposé au conseil de délibérer pour mettre en place une tarification en lien avec les animations.

- Animation/Atelier proposé par association à but non lucratif ou prestataire privé avec participation gratuite : Mise à disposition gracieuse en fonction des disponibilités et des besoins
- Animation/Atelier proposé par une association, un prestataire privé ou autre avec participation payante dans le cadre d'une opération commerciale : 10 % du tarif de la prestation perçue par le prestataire au titre de la mise à disposition de la salle.

A l'unanimité des membres présents, Le Bureau propose au conseil de voter ces tarifs.

RESSOURCES HUMAINES

12. Modification de la grille des emplois

12.1. Emplois non permanents 2025

Par délibération n°B2025/017, le Bureau a adopté la grille des emplois non permanents pour l'année 2025.

Considérant le recrutement décalé du poste permanent de guide et animateur touristique au Gouffre d'Esparros, il est proposé de modifier la grille des emplois en ajoutant un mois supplémentaire aux emplois de guide animateur touristique pour les sites du Gouffre d'Esparros et Espace préhistoire de Labastide.

Au budget 2025, il a été prévu le recrutement de deux emplois saisonniers de 6 mois au sein des services techniques pour le renfort durant la saison estivale (pour l'entretien des espaces verts).

Il est proposé de modifier la délibération en ajoutant 2 mois supplémentaires sur ces emplois.

Service	Grade	Emploi	Cat.	Postes	Temps	Durée (avant)	Durée (proposition)	Motif de recrutement
Gouffre d'Esparros et Espace préhistoire de Labastide	Adjoint du patrimoine	Guide animateur touristique	C	≥11 postes	Temps complet	29 mois maximum	30 mois maximum	Accroissement temporaire ou saisonnier
Service technique	Adjoint technique	Agent technique polyvalent	C	2	Temps complet	10 mois	12 mois	Accroissement saisonnier

LE BUREAU

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- **D'adopter la modification de la grille des emplois non permanents 2025 pour les sites touristiques (Gouffre d'Esparros et Espace préhistoire de Labastide) et le service technique comme présenté ci-dessus ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à pourvoir les emplois correspondants.**

DIT

- **Que les crédits nécessaires à la rémunération des agents sont inscrits au budget principal, au chapitre 012.**

12.2. Emplois permanents

Par délibération n°B2024/164 du 5 novembre 2024, le Bureau a validé la modification du tableau des effectifs et la suppression de deux emplois.

Une erreur s'est glissée dans la rédaction de cette délibération.

L'emploi à supprimer concernait un emploi de conseiller en séjour au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^e classe.

La délibération avait aussi mentionné d'un emploi au grade d'attaché territorial, faisant suite au départ en détachement de longue durée d'un fonctionnaire sur le service développement.

Il s'avère que cet emploi avait déjà été supprimé par délibération en novembre 2023.

Il est proposé de modifier la délibération n°B2024/164 et d'approuver uniquement la suppression d'un emploi de conseiller en séjour au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^e classe à temps complet.

LE BUREAU

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- **De supprimer l'emploi de conseiller en séjour au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^e classe à temps complet ;**
- **De modifier le tableau des effectifs permanents 2025 en ce sens.**

12.3. Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet

Un agent de service polyvalent a pris sa retraite au 1^{er} mars. Le temps de travail de l'agent était réparti sur plusieurs missions (service périscolaire dans le cadre d'une mise à disposition auprès de la commune de Mauvezin, service d'entretien ménager auprès des communes membres, accueil touristique et ménage au Moulin des Baronnie).

La mission du service périscolaire étant de compétence communale, la commune de Mauvezin assure ce service avec du personnel communal. Le besoin au service des communes pour l'entretien ménager est de 250 heures annuelles. Les membres de la commission services aux communes réunis le 6 mars ont proposé l'embauche d'un agent à temps non complet à hauteur de 250 heures annuelles pour pallier ce besoin.

Il est proposé de créer un emploi non permanent d'agent de service polyvalent au grade d'adjoint technique à temps non complet de 5,46h/hebdo (soit 5h28min en moyenne par semaine qui correspondent à 250h sur une année), pour un an sur la base de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique. Le temps de travail de l'agent sera annualisé.

LE BUREAU

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- **D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1° du CGFP) pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 2025.**

DIT

- **Que cet agent assurera des fonctions d'agent de service polyvalent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 5,46h/hebdo (soit 5h28min par semaine). Son temps de travail est annualisé.**
- **Que les crédits correspondants sont inscrits sur le budget principal, au chapitre 012.**

13. Temps partiel sur autorisation (contractuels)

Les modalités du temps partiel doivent être définies par délibération, après avis préalable du CST, pour être en mesure de donner suite à une demande d'un agent.

La délibération n°2018-158 a été prise en septembre 2018 pour fixer ces modalités au sein de la CCPL. Cette délibération liste les agents pouvant bénéficier du temps partiel.

Pouvaient bénéficier du temps partiel sur autorisation : les agents titulaires et stagiaires à temps complet et les agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet.

Pouvaient bénéficier du temps partiel de droit : les agents titulaires et stagiaires à temps complet et temps non complet et les agents contractuels à temps complet employés depuis plus d'un an de façon continue.

La délibération n°2024-021 a adapté le dispositif au cadre de travail annualisé.

Le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique est paru et vient assouplir les conditions d'ancienneté requises pour le bénéfice du temps partiel par les contractuels et ouvre ce droit aux agents publics à temps non complet.

Afin de tenir compte de ces nouvelles dispositions, il est proposé de modifier la délibération prise en 2018 et d'adopter une nouvelle délibération globale pour fixer les modalités de mise en œuvre du temps partiel au sein de la CCPL.

Les seules modifications apportées tiennent compte du décret n°2024-1263 et de quelques précisions définies à l'occasion de l'adoption du nouveau règlement intérieur du personnel. L'avis du CST n'était donc pas nécessaire.

Il sera proposé au conseil d'adopter la délibération suivante :

« Les agents publics peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel. Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sur autorisation (sous réserve de nécessité de service).

1. Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- *A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;*
- *Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;*
- *En cas de handicap ou d'invalidité (relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail), après avis du médecin de prévention.*

2. Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé aux agents titulaires et stagiaires nommés sur un poste à temps complet ou non complet ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet ou non complet, et ne peut être inférieur au mi-temps.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il appartient au conseil communautaire de définir les **modalités d'application du temps partiel dans la structure.**

1) Organisation du travail :

Le temps partiel sur autorisation et de droit peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire ou annuel, en concertation avec l'agent.

2) Quotité :

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90 % du temps plein.

3) Demande de l'agent :

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de 6 mois ou 1 an.

Cette demande comprend les informations suivantes :

- La durée pendant laquelle l'agent souhaite exercer ses fonctions à temps partiel,
- La quotité de travail demandée,
- Le mode d'organisation souhaité (quotidien, hebdomadaire ou annuel) et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence,
- Les pièces justificatives éventuelles selon la demande. La durée des autorisations sera de 6 mois ou 1 an, renouvelable.

Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. Toutefois, pour des raisons de gestion, une demande écrite de renouvellement doit être déposée deux mois avant l'échéance.

A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

4) Modifications en cours de période :

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois.

5) Réintégration anticipée et suspension du temps partiel :

L'agent peut solliciter la réintégration anticipée avant le terme de la période de temps partiel en cours 2 mois avant la date souhaitée de réintégration. En cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale), cette réintégration peut intervenir sans délai.

L'autorisation d'exercer à temps partiel n'est pas suspendue pendant les congés de maladie. A l'issue de la période d'autorisation de travail à temps partiel, l'agent qui demeure en congé de maladie recouvre les droits des agents exerçant les fonctions à temps complet.

En revanche, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, d'adoption ou de paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel). »

Le Bureau valide cette proposition qui sera présentée au prochain conseil de communauté.

ENVIRONNEMENT

14. Renouvellement de la CLE SAGE ADOUR AMONT et désignation d'un élu référent

L'Institution Adour porte le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour sur lequel se trouve l'Arros. Ce document a pour objectif la gestion concertée de la ressource en eau et la conciliation des usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques. Il concerne un territoire de 4 800 km² sur 575 communes et 27 communes de la CCPL (cf. carte jointe).

La Commission Locale de l'Eau (CLE) pilote la mise en œuvre et la révision de ce schéma et est garante de la conciliation des usages de l'eau sur le bassin. Conformément à l'article L212-4 du Code de l'Environnement, elle est composée de 3 collèges représentant les élus du territoire (collège 1 – minimum 50 % de l'effectif de la CLE), les usagers (collège 2 – minimum 25 % de l'effectif de la CLE) et les services de l'État (collège 3 – maximum 25 % de l'effectif de la CLE).

La composition actuelle de la CLE Adour-Amont, fixée par l'arrêté du 28 juin 2019 modifié par l'arrêté du 19 octobre 2021, compte 64 sièges dont 1 siège pour la CCPL. Au terme de six années de mandat, la CLE doit être renouvelée en juin 2025 et il convient d'ajuster sa composition et de procéder à nouveau à la désignation des élus au collège 1.

Demande du SAGE Adour-Amont

Dans le cadre du renouvellement de la CLE et compte-tenu de l'engagement de la CCPL dans la convention de partenariat établie entre les EPCI et l'Institution Adour pour l'animation du SAGE Adour Amont, la CCPL est donc sollicitée pour connaître sa volonté de continuer à siéger à la CLE, sachant que le territoire est concerné par les enjeux abordés dans le SAGE (petit et grand cycle de l'eau, eau et urbanisme, gouvernance de l'eau ...).

Dans le cas d'une réponse positive, un(e) élu(e) devra être désigné(e) pour représenter la CCPL dans l'instance.

Actuellement, l'élu référent est Ludovic PONTICO.

La désignation de l'élu(e) qui représentera la CCPL peut-être le(a) même que l'arrêté actuellement en vigueur ou proposer une nouvelle personne.

Les membres du Bureau proposent au conseil :

- **D'approuver la participation de la CCPL à la CLE (collège 1)**
- **De désigner Monsieur Ludovic PONTICO (actuel délégué) pour siéger à la CLE du SAGE Adour-Amont**
- **D'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à cette désignation**

15. Modification de la convention financière GEMAPI

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 relative à l'exercice de la compétence GEMAPI sur les EPCI à FP,
Vu la délibération 2018-266 du conseil de communauté relative au transfert de la compétence GEMAPI au PETR du Pays des Nestes sur le bassin versant de la Neste,

Vu la délibération 2019-29 adoptée par le conseil syndical du PETR du Pays des Nestes relative aux modalités d'appel de contribution sur les actions localisées,

Vu la délibération 2021-19 adoptée par le conseil syndical du PETR du Pays des Nestes relative à la définition du cadre financier des appels à contribution pour les actions GEMAPI,

Considérant la délibération 2025-031 adoptée par le conseil syndical du PETR le 7 avril 2025, relative à la modification de la convention financière GEMAPI entre les communautés de communes et le PETR,

Considérant la proposition de modification de la convention financière GEMAPI telle qu'annexée,

Considérant que les principales évolutions de la convention financière GEMAPI sont les suivantes :

- Avance de début d'année basée sur le BP voté et l'année complète (et non 6 mois) correspondant à 100% du RAC des frais fixes suivants : charges de personnel et frais de structure correspondant à 20% des charges de personnel, hors frais de déplacements.
 - o Contributions de juin et décembre : Appel de 100% des frais d'études et de travaux validés par la commission GEMAPI au lieu de 50% du RAC dès que l'acte d'engagement ou le devis est signé avec le prestataire,
 - o Appel de 100% du RAC dès l'engagement des dépenses ponctuelles (matériel, équipements de terrain, EPI, maintenance...),
 - o Appel de 100% du RAC des frais de déplacement payés sur la période.

- Une fois l'opération clôturée, une régularisation interviendra en fonction de ce qui aura été réellement facturé au PETR et des recettes réellement perçues. Cette régularisation intervient au moment des appels à contribution. Une convention quadripartite sera signée entre le PETR et les trois Communautés de communes.

LE BUREAU

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- **D'approuver la modification de la convention financière GEMAPI telle qu'annexée à la présente délibération,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer cette nouvelle convention.**

SENTIERS

16. Animations autour des sentiers touristiques de la CCPL

La Communauté de communes du plateau de Lannemezan (CCPL) a mis en place en 2021 un schéma communautaire des sentiers de randonnées. Celui-ci propose une classification parmi tous les sentiers de randonnées recensés ou en projet sur le territoire, avec pour chaque classification la définition des périmètres d'intervention de l'intercommunalité.

20 sentiers ont été catégorisés en sentiers d'intérêts touristiques majeurs (à vocation intercommunale) pour lesquels la CCPL réalise à ses frais et sous sa responsabilité des opérations d'entretien végétal, d'entretien hors sol et des opérations d'aménagement.

De plus, la CCPL s'engage à valoriser ceux-ci et les faire connaître au grand public avec le soutien de l'Office de tourisme communautaire.

Dans ce sens il est proposé de mettre en place une action de promotion avec la mise en place d'un programme d'animation pour la saison 2025 sur différents tronçons des itinéraires des sentiers d'intérêts touristiques majeurs. L'encadrement par des socio-professionnels permettra une mise en valeur du territoire.

Les membres de l'atelier sentiers de randonnées réunis le 6 mai 2025 ont souscrit à l'organisation d'une programmation d'événements sous le nom « *Laissez-vous guider ! Animations nature* » mettant en lumière les sentiers d'intérêts touristiques majeurs de la CCPL avec les conditions et le programme suivants :

- ✓ 11 sorties accompagnées d'une journée ou ½ journée sur les thèmes de l'observation de la faune et de la flore du bord des chemins, des lectures de paysages et des activités diverses telles que la vannerie, yoga ou chasse au trésor
- ✓ Sorties étalées de juin à septembre 2025
- ✓ 5 intervenants pour un budget total de 1 500,00 €
- ✓ Groupe de 12 à 15 personnes
- ✓ Réservation obligatoire

Programmation :

<i>LAISSEZ-VOUS GUIDER ! Animations nature</i>			
Sentier	Date	Prestataire	€
Tour du Mont de Lortet – découverte des richesses naturelles	28 juin	David PAROIX (<i>éducateur nature et accompagnateur montagne</i>)	510 €
Au cœur des Baronnies – sur les bords de l'Arros	18 juillet		
Sentier du Pacte des loups – chasse aux trésors	13 août		
Les Coteaux – évolution du paysage et occupation de l'espace	<i>A préciser</i>	Association Moontanya <i>Maelle Benureau</i>	340 €
De l'abbaye au château – observation de la nature au crépuscule	<i>A préciser</i>		
Tour des Baronnies – utilisation des végétaux pour la vannerie	20 juillet	Détour sauvage <i>Sandy Mossion</i>	500 €
Chemin du Tumulus – yoga et respiration	20 août		
Gourgue d'Asque – petits objets nature	8 juillet		
Boucle les sentinelles de Montoussé – découverte d'histoire et du patrimoine	21 septembre	Les Patri'Minots <i>Julie Duponchel</i>	150 €
<i>Tourbière de Clarens – déambulation dans la zone Natura 2000</i>	<i>15 juin et 5 juillet</i>	MNE	<i>Budget Natura 2000</i>
TOTAL			1 500 €

Une communication habituelle sera mise en place via communiqué de presse, réseaux sociaux et le site web de la CCPL, ainsi qu'avec une affiche et des flyers en mairie et chez les hébergeurs...

LE BUREAU

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- De valider la mise en place des événements décrits ci-dessus,
- De valider le montant du budget alloué à l'opération à hauteur de 1 500 € HT,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les devis avec les prestataires présentés ci-dessus.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

17. Partenariat avec Toulouse Métropole

Toulouse Métropole s'est engagée, depuis quelques années, dans une dynamique de coopération interterritoriale, dans le cadre de contrats de réciprocité mis en œuvre respectivement et successivement avec : le pays des portes de Gascogne, la communauté de communes cœur et coteaux Comminges, le pays de l'Armagnac, les intercommunalités du nord toulousain, des intercommunalités ariégeoises, et, dans le cadre d'accords bilatéraux, avec des agglomérations occitanes dont Tarbes-Lourdes Pyrénées et le Grand Narbonne ou, multilatéraux, avec son réseau de villes et d'intercommunalités intégrées au Dialogue Métropolitain de Toulouse. Un accord spécifique a également été établi, début 2025, avec le département des Hautes-Pyrénées.

Ces coopérations ont un objectif de développement local et régional équilibré et durable et la mise en œuvre de fortes complémentarités entre les territoires.

C'est dans ce contexte que la commune de Lannemezan, la CCPL et Toulouse Métropole se sont rapprochées avec la volonté de créer un espace d'échanges et un mode de coopération original et nouveau entre leurs institutions et territoires.

Pour le territoire de la CCPL, située sur l'axe Bayonne/Toulouse/Narbonne, importante porte d'entrée sur les Pyrénées, il s'agit de partager, innover et mettre en œuvre des complémentarités fortes avec la métropole toulousaine qui s'inscrivent pleinement dans les orientations stratégiques de son projet de territoire. Cette coopération s'appuie sur 3 axes déclinées en fiches thématiques opérationnelles :

1. Poursuite du développement de l'emploi par l'attractivité économique, notamment industrielle, (fiche opérationnelle : développement et attractivité)

- Partage des feuilles de route, des stratégies de développement, des programmes des sites d'accueil des entreprises notamment en lien avec le développement de la filière énergétique ;
- Mise en place d'un dispositif organisé d'échanges d'informations et de visites sur site à Lannemezan auprès des entreprises toulousaines (éco tour) afin de proposer au territoire haut-pyrénéen les projets d'implantation et/ou de développement des entreprises qui ne pourraient être accueillis par le territoire métropolitain (raréfaction de l'offre foncière économique) ;
- Visite du site Technocampus de Francazal aux élus, techniciens et entreprises intéressées de la CCPL (Ecotour) pour journée d'immersion
- Accueil et participation possible aux espaces promotionnels de Toulouse Métropole sur les grands salons économiques.
- Intégration possible des offres d'emploi du territoire de Lannemezan aux événements dédiés et forums emploi organisés par la métropole (Toulouse Métropole Emploi).

2. Le renforcement de la dynamique globale grâce aux loisirs et au tourisme, (fiche opérationnelle : promotion touristique et des loisirs sportifs)

- Accueil et participation possible aux espaces promotionnels de Toulouse Métropole

- Proposition et vente des prestations du territoire CCPL via Toulouse Métropole (tarifs partenaires)
- Diffusion de l'offre groupes via Toulouse Métropole
- Echanges et partenariats
- Proposition de journées/séjours/événements à tarifs promotionnels pour Toulouse Métropole
- Développement offre découverte du territoire CCPL par la mobilité douce : exemple proposition accès via le train puis découverte du territoire en VAE avec tarification spéciale visites.

3. L'intégration de ces enjeux dans un axe transverse, fondamental et non optionnel, de « transition verte » (fiche opérationnelle : partage d'ingénierie et de conseils)

- Face à des enjeux, toujours plus importants, de responsabilité politique, technique et juridique des collectivités locales et d'une matière de plus en plus nourrie et complexe, notamment au titre des nécessaires politiques de transition à conduire, les trois partenaires veilleront à échanger au niveau politique et de l'administration (partage des feuilles de route, production des PCAET, CRTE, appels à projets de l'Etat et de leurs opérateurs, initiatives originales, etc.).
- Toulouse Métropole mettra à disposition des agents afin de mutualiser les compétences sur des sujets : juridiques, marchés publics, financiers, etc.

LE BUREAU

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- **D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de réciprocité avec Toulouse Métropole et la commune de Lannemezan.**

18. CM10 - convention avec le SMECTOM

Le SMECTOM a une problématique temporaire pour le stockage des bacs de collecte d'ordures ménagères avant leur prise en charge pour recyclage. Le SMECTOM ne dispose en effet pas de bâtiment suffisamment grand pour entreposer ces bacs de collecte vides.

Après avoir mené des recherches sur tout le territoire, le SMECTOM a sollicité la CCPL pour pouvoir occuper temporairement le site du CM 10. Cette situation devrait être rapidement régularisée du fait de la mise en service prochaine du pôle de valorisation.

La CCPL a de son côté la propriété et l'usage du site du CM10, mais a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour la cession de ce site. Une promesse de cession devrait prochainement être conclue et la concrétisation de la cession passera par un site libéré de tout occupant.

Afin de faire face à cette situation temporaire, la CCPL accepte de mettre à disposition le bâtiment 6 du site du CM 10, pour une durée de 7 mois, précision que cette mise à disposition sera dans tous les cas précaire et révocable, sans justification et sans indemnité à la charge de la CCPL.

Dans ce sens le projet de convention de mise à disposition temporaire précise bien :

- Le caractère temporaire et précaire de cette situation au regard du projet de cession notamment.
- La CCPL pourra y mettre un terme à tout moment, sans préavis et indemnités, si un intérêt le justifie

- De la conclusion d'une police d'assurance dégageant la CCPL de toutes responsabilités éventuelles et de tout recours quels qu'ils soient
- De la mise en place par le SMECTOM d'un système de fermeture d'accès au bâtiment
- De respecter toutes les mesures de prescription prises sur le site du CM10 par arrêté du Président de la CCPL afin de tenir compte de la dangerosité du site désaffecté tant au niveau des espaces extérieurs que des bâtiments.

Le DGS attire l'attention des élus sur les risques de sécurité induits par la circulation d'engins et une présence humaine sur un site non sécurisé et fermé au public par arrêté du Président. Il indique que cette demande va à l'encontre des mesures de précaution qui devraient être prises.

Monsieur Alain PIASER indique que cette demande est contradictoire avec la procédure de déclassement du site et rappelle que la DREAL avait fait une observation orale sur le sujet il y a quelques mois.

Monsieur le Président indique que cette demande n'est que transitoire, dans l'attente de la mise en service du pôle de valorisation.

Il est proposé aux membres du bureau de délibérer.

LE BUREAU

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- **D'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition précaire du bâtiment n°6 du site CM10 auprès du SMECTOM pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} juin 2025.**

19. CM10 - sécurité

Lors du Bureau en date 7 février 2025 les élus ont été informés des problèmes de sécurité sur le site du CM10 et notamment :

- De la fréquentation du bâtiment n°4 déclaré en péril en mars 2022
- De l'installation illégale de personnes sur la plateforme sud ainsi qu'en différents endroits du site

Après l'expulsion des personnes installées illégalement, il a été décidé de renforcer la fermeture du site avec la démolition du sol en certains points d'entrée par la réalisation de tranchées ne permettant plus l'accès par les véhicules.

L'entreprise GSP Démolition est intervenue le mercredi 30 avril après plusieurs visites sur site et a réalisé trois tranchées : deux empêchant l'accès des véhicules sur le parking sud, une empêchant l'accès des véhicules depuis le chemin des rondes et/ou l'allée du Bocage.

Le jour de l'intervention de GSP Démolition de nouvelles personnes s'étaient installées sur le parking sud avec des camions et caravanes. Ils ont quitté le parking et se sont installés le long du boulevard du futur devant le portail donnant l'accès à SNCF Réseau. Il leur a été demandé de ne pas rester sur le site sans quoi une nouvelle procédure d'expulsion devrait être lancée.

Le Bureau prend acte de cette information.

20. CM10 : Procédure de déclassement

Le Bureau valide la proposition suivante, qui sera soumise au prochain conseil de communauté :

Sollicitée par des opérateurs pour la reconversion de la friche militaire dite du CM10 à Lannemezan, la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan (CCPL) a décidé de mettre à la vente le site en l'état et a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) invitant tout candidat intéressé à présenter une offre d'achat en vue de la réalisation d'un projet répondant aux objectifs identifiés dans un cahier des charges.

Ainsi, par délibération en date du 14 mars 2024, le conseil de communauté a délibéré pour lancer un appel à manifestation d'intérêt pour la cession de la friche militaire du CM 10.

L'AMI prévoit que l'opérateur retenu, à l'issue de la consultation, signera une promesse de vente avec la CCPL assortie de conditions suspensives. Une fois celles-ci levées, il deviendra propriétaire du foncier par un acte authentique de vente.

L'AMI a pour objet la cession, en l'état, d'une emprise foncière d'environ 18 hectares, située sur la commune de Lannemezan (65300) et appartenant à la CCPL. Il porte sur les parcelles cadastrées F758, F 759, F760, F761, F763, F764, F765, F766, F767, F768, F769, F770, F771, F772, F773, F774, F775, F776, F777, F778, F780, F781, F782, F783 et F784.

Par délibération en date du 17 septembre 2024, le conseil de communauté a considéré que la candidature formulée par le groupement GEMFI/NGE était la seule recevable sur le plan administratif, eu égard aux attentes formulées et aux critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêt, et a autorisé l'engagement de négociations dans l'objectif de concrétiser la cession du site.

La friche du CM 10 a fait l'objet de dégradations et d'occupations illicites, et la collectivité a pris des dispositions pour réglementer l'accès au public compte tenu des enjeux de sécurité constatés (en particulier sur la partie Nord).

En 2022, deux arrêtés ont été pris :

- A-2022-01 du 01 février 2022 : Arrêté portant interdiction d'accès au site communautaire du CM10 ;
- A-2022-02 du 21 mars 2022 : Arrêté portant interdiction d'accès et d'occupation (pour risques présentés par un édifice n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers).

Dans le cadre des discussions menées pour la conclusion de la promesse de vente du site du CM 10, les conseils ont attiré l'attention de la CCPL sur la nécessité déclasser les biens du domaine public intercommunal, malgré l'absence d'aménagements réalisés ces dernières années par la collectivité.

Ces biens étant jusqu'à présent partiellement affectés à un usage public, ils peuvent être considérés comme intégrés au domaine public intercommunal. Il convient de procéder préalablement à leur cession à une désaffectation et à un déclassement du domaine public.

Néanmoins, à ce jour, quatre conventions ont été conclues sur le site et le site n'est pas encore libéré de certains occupants :

- Convention avec la société ESTERA : depuis 2015 la société ESTERA occupe le hangar n°7 via une mise à disposition du bâtiment,
- Bail emphytéotique N'CO PARK : en 2022 la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan a donné à bail emphytéotique à Monsieur Nicolas Herqué, exploitant de la société N'Co Park, un bien bâti consistant en un château d'eau désaffecté sur la parcelle F762 pour la mise en service d'une tyrolienne.
- Bail précaire avec le SMECTOM : la communauté de communes a autorisé le SMECTOM à utiliser un bâtiment pour stockage de bacs,

- Convention d'occupation temporaire autorisant la SNCF réseau à occuper provisoirement les parcelles nues F 783, F784 et F 785.

Les formalités pour mettre un terme définitif à ces occupations nécessitent des délais non compatibles avec la signature prochaine d'une promesse de vente. De plus, l'affectation à ces publics devra donc être maintenue pendant une certaine période, compte tenu des activités exercées.

C'est pourquoi il n'est pas possible de procéder à la désaffectation dès à présent.

Néanmoins, afin de ne pas compromettre la faisabilité de la cession du site du CM 10 et la conclusion d'une promesse de vente, il est possible de mobiliser les dispositions de l'article L.3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et de déclasser ces biens par anticipation en application des dispositions de l'article L 2141-2 du CG3P.

En effet, l'article L.3112-4 du CG3P prévoit que « un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclasserement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse.

A peine de nullité, la promesse doit comporter des clauses précisant que l'engagement de la personne publique propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public.

La réalisation de cette condition pour un tel motif ne donne lieu à indemnisation du bénéficiaire de la promesse que dans la limite des dépenses engagées par lui et profitant à la personne publique propriétaire. »

Il est précisé que la promesse de cession sera consentie sous le condition suspensive de la désaffectation effective du bien dans un délai de trois ans, dans les formes et conditions de l'article L 2141-2 du CG3P.

L'effectivité de la désaffectation devra être constatée par commissaire de justice.

Si la condition suspensive n'est pas réalisée, c'est-à-dire que la désaffectation n'est pas effective, la promesse de cession sera caduque de plein droit sans indemnité.

Il sera proposé au conseil de communauté de délibérer de façon suivante :

« **Vu** l'exposé de Monsieur Alain PIASER, Vice-Président en charge du développement économique,

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2141-2 et L 3112-4,

Vu la délibération du conseil de communauté du 14 mars 2024 autorisant le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour la cession du site du CM 10,

Vu la délibération du conseil de communauté du 17 septembre 2024 autorisant l'engagement de négociations dans l'objectif de concrétiser la cession du site,

Considérant que la promesse de vente qui sera soumise au conseil de communauté portera sur les parcelles cadastrées F758, F 759, F760, F761, F763, F764, F765, F766, F767, F768, F769, F770, F771, F772, F773, F774, F775, F776, F777, F778, F780, F781, F782, F783 et F784 situées sur la commune de Lannemezan,

Considérant que bien que le site du CM 10 soit en l'état de friche et fait l'objet d'arrêtés portant interdiction d'accès, le site reste affecté à l'usage du public du fait des conventions d'occupation qui ont été conclues, et en tout état de cause n'a pas été déclassé du domaine public,

Considérant qu'il convient que le site soit déclassé du domaine public intercommunal pour permettre la réalisation de l'opération d'aménagement du CM 10,

Considérant qu'en principe, le déclassement doit constater qu'un bien qui appartient à une personne publique n'est plus affecté à un service public ou affecté à l'usage du public,

Considérant que les conventions conclues et la nécessité de conclure une promesse de vente conduisent à faire usage des dispositions de l'article L.3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) permettant le déclassement des biens par anticipation,

Considérant que la promesse de cession sera consentie sous le condition suspensive de la désaffectation effective du bien, dans les formes et conditions de l'article L 2141-2 du CG3P,

Considérant que l'effectivité de la désaffectation sera constatée par commissaire de justice,

Considérant l'avis de la commission développement en date du,

Considérant l'avis du bureau en date du,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président, après en avoir délibéré, à des voix exprimées

DECIDE

- ***ARTICLE 1 : de déclasser par anticipation du domaine public intercommunal, sur le fondement de l'article L.3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), les parcelles cadastrées F758, F 759, F760, F761, F763, F764, F765, F766, F767, F768, F769, F770, F771, F772, F773, F774, F775, F776, F777, F778, F780, F781, F782, F783 et F784 situées sur la commune de Lannemezan,***
- ***ARTICLE 2 : de fixer le délai dans lequel la désaffectation doit prendre effet à trois ans,***
- ***ARTICLE 3 : d'autoriser l'insertion dans la promesse de cession des parcelles susvisées d'une condition suspensive de désaffectation effective du bien dans les formes et conditions énoncées à l'article L 2141-2 du CG3P, qui sera constatée par exploit de commissaire de justice, et stipulant que si la condition suspensive n'est pas réalisée la promesse de cession sera caduque de plein droit sans indemnité,***
- ***ARTICLE 4 : d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier. »***

21. Foyer des Jeunes Travailleurs (Résidence Habitat Jeunes)

En décembre 2024 le Président de la CCPL a sollicité Monsieur le Préfet afin de lui demander - au regard des résultats de l'étude qui avait été menée par l'URHAJ – le lancement par les services de l'Etat d'un Appel à Projet pour la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) à Lannemezan.

Au mois de janvier 2025 Monsieur le Préfet a répondu favorablement à cette sollicitation et a mobilisé ses services (DDETSPP et DDT) en vue d'élaborer les pièces constituant la procédure.

Ce travail, mené en collaboration avec les services de la CCPL, s'est conclu au mois de mars. L'Appel à Projet devait être lancé mi-avril et se conclure début octobre 2025.

Nouvelle réglementation

Début avril, les services de l'Etat informent la CCPL de la parution d'un nouveau décret (n°2025-264) en date du 21 mars 2025 qui « *permet au représentant de l'Etat dans le département, sous certaines conditions et à l'instar du directeur général de l'agence régionale de santé ou du président du conseil départemental, d'exonérer de la procédure d'appel à projet les demandes d'extension de la capacité des établissements ou services sociaux et médico-sociaux relevant exclusivement ou conjointement de sa compétence.* »

Selon ce nouveau décret un FJT existant peut créer une extension administrative sans plus de capacité limitative et hors champ d'un Appel à Projet.

Monsieur le Préfet a confirmé par courrier le 12 mai 2025 (*cf pièce jointe*) que l'association ATRIUM, seule candidate qui a suivi l'étude de manière régulière et a formalisé son intérêt à se positionner sur notre territoire, peut qualifier administrativement le futur FJT de Lannemezan comme étant une extension de son projet de Lourdes qui doit être finalisé à la fin de cette année 2025 sans être soumis à un Appel à Projet.

ATRIUM, de son côté, formalise également lors de son Bureau du 20/05/2025 son intérêt et engagement à poursuivre ce projet aux côtés de la CCPL.

Présentation d'ATRIUM

L'association ATRIUM a été créée en 1966. Son métier est d'instaurer les conditions d'une bonne insertion, inclusion et intégration sociale pour chacun et chacune. Elle œuvre dans le domaine de la formation, du logement accompagné et de l'accompagnement socio-éducatif.

Forte d'une équipe composée de travailleurs sociaux, formateurs et agents d'insertion, elle accompagne la mobilité socio-professionnelle et concourt également à l'insertion.

L'association est implantée dans le département depuis 60 ans et se déploie sur ce territoire avec la gestion du FJT de Tarbes (130 lits), une cogestion de l'habitat inclusif de Rabastens avec la Communauté de communes Adour Madiran et un projet en cours d'extension de 38 places sur Lourdes.

La spécificité de l'association Atrium est de combiner ses actions en visant le **décloisonnement**, la **complémentarité**, la **continuité** et l'**articulation** par la création d'actions, dispositifs, établissements, partenariats locaux en vue d'une meilleure efficacité et efficacité à destination des bénéficiaires de ces politiques publiques déployées dans le département des Hautes-Pyrénées.

L'association a suivi toutes les étapes de l'étude menée par la CCPL, a assisté à chacun des comités de pilotage et est venu se présenter lors d'une commission développement et attractivité en date du 7 septembre 2023 au démarrage de la réflexion.

Il sera proposé au conseil de délibérer pour valider la poursuite du projet de création d'un Foyer des Jeunes Travailleurs avec l'association ATRIUM sous recommandation de la conformité de la procédure par les services de l'Etat.

TRANSITION ENERGÉTIQUE

22. ZAEnR 3

Le Bureau est informé de la diffusion d'une troisième vague des ZAENR.

Les objectifs régionaux en termes de développement de EnR n'ont pas été atteints lors de la 1^{ière} (dernier semestre 2023) et 2^{ème} vague (fin 2024 et début 2025) des ZAEnR (Zones d'Accélération des Energies Renouvelables).

C'est pourquoi une 3^{ème} vague a débuté et se termine à la fin de l'année 2025.

Il y a au total sur notre territoire (vague 1 et 2) :

- 23 délibérations prises : 18 communes ont remonté des ZAEnR et 5 n'en ont pas remonté, mais ont délibéré pour exprimer leur mécontentement concernant la méthode.
- 108 ZAEnR remontées : 49 solaires photovoltaïques, 15 solaires thermiques, 14 géothermies, 11 biogaz/ biométhanés, 9 hydroélectricités, 9 bois-énergies/ biomasses et 1 éolien.

Le solaire photovoltaïque est la principale énergie représentée avec 45% des ZAEnR.

Sur les 108 ZAEnR 103 sont arrêtées et 5 sont en demande d'arrêt auprès des services de l'Etat.

9 communes ont défini tout leur territoire comme ZAEnR, 8 ont remonté des zones précises et 2 ont fait un mix des deux.

Pour information, un agent de la communauté communes peut accompagner les communes qui le souhaitent dans un travail sur les ZAEnR (qui ont déjà été remontées ou non) : Marine FILSER – m.filser@ccplannemezan.fr - 05.62.39.09.40 - 06.80.74.36.20.

ACTION SOCIALE

23. Renouvellement de la convention avec la Poste pour l'agence postale de Bourg de Bigorre

En 2005, la poste de Bourg de Bigorre a été transformée en agence postale. La commune de Bourg de Bigorre propriétaire du bâti a souhaité confier la gestion de l'agence postale à l'intercommunalité avec mise à disposition de personnel intercommunal. La convention de partenariat entre la poste et la communauté de communes est arrivée à échéance en fin d'année 2024.

Madame le Maire de Bourg de Bigorre souhaite que ce service continue à être assuré par le personnel de l'intercommunalité.

Une convention de partenariat est proposée dans ce cadre.

Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la CCPL et La Poste définissent ensemble les modalités d'organisation d'une « La Poste Agence Intercommunale ».

La convention établit les conditions dans lesquelles certains services de La Poste sont proposés en partenariat avec la CCPL, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

La durée de la convention proposée devra être formalisée en accord avec la Poste et au regard des engagements qui peuvent être pris par la communauté de communes.

La CCPL doit charger un ou plusieurs de ses agents d'assurer les prestations postales énumérées dans l'Annexe 3, conformément à l'article 29-1 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 et à l'article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée.

L'agent territorial est un agent titulaire ou non de la fonction publique territoriale.

La commune de Bourg de Bigorre s'engage à fournir un local ou un emplacement pour l'exercice des activités de La Poste, à l'entretenir et en assurer le bon fonctionnement (eau, électricité, chauffage, téléphone, ...). Le local doit être maintenu en bon état par la commune de Bourg de Bigorre tant en ce qui concerne la propreté que la sécurité des lieux.

Monsieur le Président soumet le projet de convention.

Madame Régine SARRAT indique que la convention stipule un délai de prévenance d'un mois et souhaite que ce délai soit respecté avec un écriteau sur la porte.

Monsieur Ludovic PONTICO rappelle quel est le contexte national des fréquentation des agences postales ainsi que la baisse du volume de courrier qui a un fort impact sur le chiffre d'affaires.

Madame Régine SARRAT indique que le Poste essaie d'offrir des nouveaux services avec par exemple la mise à disposition d'ordinateurs et de d'imprimantes au public.

Monsieur Ludovic PONTICO évoque la durée d'engagement et considère que la CCPL ne peut statuer sur un délai trop long, du fait des prochaines échéances électorales et du manque de visibilité.

LE BUREAU

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- **D'autoriser Monsieur le Président à entreprendre des discussions avec la Poste pour formaliser les modalités d'organisation et la durée d'engagement de la convention de partenariat pour l'Agence Postale de Bourg de Bigorre, et lui donne l'autorisation de signer la convention correspondante.**

QUESTIONS DIVERSES

24. MARPA : candidature à l'appel à projet 2025 de la CARSAT, investissement en faveur des résidences autonomie

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a pour ambition de conforter et de dynamiser les « résidences autonomie ».

La CARSAT lance un appel à projet 2025 dans l'objectif d'accompagner des porteurs de projets de résidence autonomie en apportant une aide à l'investissement qui vise à améliorer le cadre de vie, favoriser la vie sociale et le maintien de l'autonomie des retraités.

Une attention particulière, lors de la sélection des dossiers, porte sur la prise en compte par les porteurs de projet de la nécessaire transition écologique et l'intégration dans leur projet de démarches de performance environnementale du bâtiment et d'amélioration du confort des occupants.

Monsieur le Président indique que le bâtiment MARPA nécessite un changement de la porte d'entrée principale de la MARPA, conforme aux normes en vigueur de sécurité afin de faciliter l'accès des résidents, la mise en place d'un système de régulation des 2 chaufferies permettant une meilleure gestion des températures des logements des résidents et le remplacement d'une chaudière murale au logement de fonction.

Des devis ont été demandés, avec un coût estimatif d'opération inférieur à 20 000 € HT.

Monsieur le Président propose de faire acte de candidature à l'appel à projet résidences autonomie 2025 pour le remplacement de la porte d'entrée par une porte plus facile à manipuler avec l'unité de passage adéquate, la mise en place du système de régulation des chaufferies, le remplacement de la chaudière murale, pour un coût estimatif de travaux inférieur à 20 000 € HT, et avec un financement sollicité couvrant l'intégralité de la dépense.

Madame Joëlle ABADIE indique qu'il ne s'agit pas d'engager des nouvelles dépenses car le budget est déjà fait. Il s'agit de profiter d'une opportunité de financement en répondant à un appel à projet qui permet un financement à 100 % sur des travaux nécessaires. Elle ajoute aussi que la mission qui est conduite avec l'appui de la MSA est très bien accueillie, avec une présence de 60 personnes lors de la précédente réunion.

LE BUREAU

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- **D'autoriser Monsieur le Président à déposer une candidature à l'appel à projet résidences autonomie 2025 auprès de la CARSAT, pour les investissements à prévoir pour la résidence autonomie la MARPA à Bourg de Bigorre, pour un coût estimatif de travaux inférieur à 20 000 € HT, et un financement sollicité couvrant l'intégralité de la dépense prévisionnelle,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces utiles dans le cadre de cet appel à projet.**

25. Dalia

Le projet DALIA (dispositif ambulatoire libéral innovant d'accès aux soins) a pour objectif de mettre à disposition d'une population en déshérence médicale un dispositif d'accès aux soins soit dans le cadre d'un suivi de prise en charge programmée soit pour des patients atteints de maladie(s) chronique(s).

Ce dispositif part du constat suivant : l'offre médicale diminue fortement et il y a peu d'espoir que la tendance s'inverse pour l'avenir, et en parallèle, le nombre de patients en ALD ne cesse d'augmenter.

L'ambition du projet DALIA est de proposer un dispositif souple et agile pour répondre à cette problématique. C'est un dispositif de crise pour faire face à la pénurie des médecins du territoire. Il va reposer notamment sur la mobilisation de 6 médecins, ainsi que 2 infirmiers en pratique avancée.

Pour le portage du projet DALIA, une association Loi 1901 a été privilégiée pour sa simplicité et sa rapidité de création. Il s'agit de l'association DISPOSITIF AMBULATOIRE LIBERAL INNOVANT D'ACCES AUX SOINS HAUTES-PYRENEES qui est active depuis le 28 avril 2025.

Plusieurs COPIL ont été organisés avec une association d'acteurs, de partenaires ou de représentants des usagers. La CCPL a été invitée à participer à chaque COPIL.

A ce stade, la recherche de locaux susceptibles d'accueillir ce dispositif innovant a été initiée et le choix a été porté sur l'hôpital de Lannemezan. La location des locaux a été privilégiée car l'idée est que Dalia réponde à une crise et que cela ne se pérennise pas.

La CCPL est sollicitée pour apporter une aide au titre de sa compétence développement économique, afin de soutenir la mobilisation sur le territoire des professionnels de santé essentiels au dispositif.

Le montant de la participation de la CCPL n'étant pas encore finalisé, il est proposé au bureau de valider le principe de l'aide économique sous forme de subvention au dispositif DALIA qui sera déployé sur l'hôpital de Lannemezan.

Monsieur Laurent LAGES indique que le projet serait déployé sur un bien appartenant à l'hôpital, pour un minimum de 5 pièces et de 4 bureaux, et un accès PMR. Il évoque la possibilité de mobiliser un ancien pavillon et indique que des travaux sont envisagés avec l'appui du Département.

Pour ce qui concerne la CCPL, la demande d'aide porte plus particulièrement sur la participation au ménage et aux frais de fluides. Il indique que ce projet est important pour éviter des ruptures de prescription et espère que cela débouchera sur une ouverture en début juillet.

Madame Joëlle ABADIE indique que le local de Galan avait été présenté et qu'il n'a pas été retenu par les professionnels de santé. Elle ajoute que les professionnels de santé de Galan ont exprimé des craintes. De plus, l'écueil de la mobilité a fait pencher la balance vers la solution de l'hôpital. Le risque aussi était de créer un appel d'air sur le secteur du Magnoac qui est déjà en difficulté.

Elle ajoute que le Département a aussi organisé une réunion pour la nouvelle cartographie des zones de médecine à l'échelle des EPCI. Cette cartographie ne fait apparaître aucun territoire en zone critique, ce qui a provoqué de vives critiques au niveau des élus présents.

LE BUREAU

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- **De valider le principe d'une aide financière sous forme de subvention destinée à soutenir la mobilisation sur le territoire de professionnels de santé dans le cadre du dispositif DALIA, au titre de la compétence développement économique,**
- **Dit qu'un prochain Bureau délibérera sur le montant de cette aide, en concertation avec les autres partenaires du projet, et dans la limite des crédits ouverts au BP 2025.**

26. ATMO : modification de la délibération

Vu la délibération 2025/013B autorisant l'adhésion de la CCPL à l'association ATMO Occitanie,

Considérant une erreur de montant d'adhésion dans la délibération 2025/013B,

Le coût de l'adhésion pour la CCPL à l'association ATMO Occitanie est de 210 € par an et non 200 €.

LE BUREAU

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- **D'autoriser l'adhésion de la CCPL à l'association ATMO Occitanie comme il en avait été décidé par délibération 2025/013B, pour un montant de 210 € par an, à partir de 2025.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président clôture la séance.

Fait et rédigé sur 30 pages.

Validé le **24 JUIN 2025** par le Bureau communautaire

Publié le **25 JUIN 2025**

Le Président,
Bernard PLANO



Le secrétaire de séance,
Alain PIASER

